

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

turnitin.fr

Demande n° EXPERT-2023-01095



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Turnitin LLC, représentée par IP Twins

Le Titulaire du nom de domaine : L. M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : turnitin.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 avril 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 avril 2024

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 décembre 2023 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 janvier 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 6 février 2024, le Centre a nommé Nathalie Dreyfus (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <turnitin.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de

porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requéran ;
- **Annexe 1 bis** Traduction de l'annexe 1 ;
- **Annexe 2** Capture d'écran d'une page du site Wikipédia relative au Requéran ;
- **Annexe 3** Données Whois du nom de domaine litigieux <turnitin.fr> ;
- **Annexe 4** Marque internationale TURNITIN N° 1175782 ;
- **Annexe 5** Capture d'écran du nom de domaine litigieux <turnitin.fr> ;
- **Annexe 6** Capture d'écran du site www.sedo.com ;
- **Annexe 7** Traduction de l'annexe 6 ;
- **Annexe 8** Décision Syreli N° FR-2022-03113 ;
- **Annexe 9** Données Whois du nom de domaine <turnitin.com> du Requéran ;
- **Annexe 10** Capture d'écran du site www.web.archive.org ;
- **Annexe 11** Capture d'écran du site www.web.archive.org ;
- **Annexe 12** Capture d'écran du site www.web.archive.org ;
- **Annexe 13** Capture d'écran du site www.web.archive.org ;
- **Annexe 14** Recherche Google pour « turnitin » ;
- **Annexe 15** Informations sur la société Turnitin Pays-Bas BV et sa traduction ;
- Pouvoir de représentation

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Turnitin LLC (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <turnitin.fr> (« nom de domaine litigieux ») par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » et « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéran est Turnitin, LLC. Le Requéran est une société de droit américain fondée en 1998, et qui a développé une solution éponyme (« Turnitin ») permettant la détection du plagiat, utilisée par plus de 30 millions d'étudiants et plus de 15 000 institutions à travers le monde, ainsi que par les éditeurs de journaux et les éditeurs de livres et de magazines. (Annexe 2)

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <turnitin.fr> enregistré le 21 avril 2020. (Annexe 3)

En effet, la dénomination sociale du Requéran est TURNITIN (Annexe 1). Le Requéran détient en outre plusieurs droits de marque sur la dénomination TURNITIN, notamment la marque suivante :

Marque internationale désignant l'Union Européenne TURNITIN n° 1175782, enregistrée le 23 avril 2013, et désignant des services en classe internationale 41 (Annexe 4) ;

Le Requéran a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 21 avril 2020 (Annexe 3). Le nom de domaine redirige vers une page parking de liens commerciaux (Annexe 5), contenant un lien redirigeant vers une page externe proposant le nom de

domaine à la vente (Annexes 6 et 7).

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale antérieure TURNITIN ainsi que la marque antérieure TURNITIN du Requéran.
Par conséquent, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 1° du CPCE

Le Requéran soutient que le nom de domaine contesté est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi (article L.45-2 1° CPCE).

Au visa de l'article L.45-2 1° du CPCE, et conformément à la jurisprudence, le Requéran soutient qu'il justifie :

- De droits sur ses signes distinctifs antérieurs TURNITIN et turnitin.com,
- De l'antériorité de l'usage de ses signes distinctifs antérieurs par rapport au nom de domaine contesté,
- Du risque de confusion qui peut exister entre les signes distinctifs antérieurs du Requéran et le nom de domaine contesté dans l'esprit du consommateur.

Voir par exemple Décision FR-2022-03113 sur le nom de domaine monmédecin.fr, confirmant ces critères dans l'application de l'article L.45-2 1° du CPCE. (Annexe 8)

A. Les droits du Requéran sur les signes distinctifs antérieurs

Le Requéran détient des droits sur la dénomination TURNITIN :

- La dénomination sociale du Requéran est TURNITIN, depuis 1998 (Annexe 1),
- Le nom de domaine turnitin.com est enregistré au nom de Turnitin, LLC, depuis le 25 juin 1999 (Annexe 9).

Le Requéran soutient donc qu'il dispose de droits antérieurs sur les signes distinctifs TURNITIN et turnitin.com.

B. L'antériorité de l'usage des signes distinctifs du Requéran par rapport au nom de domaine contesté

Le Requéran exploite la dénomination sociale TURNITIN et le nom de domaine antérieur turnitin.com depuis de nombreuses années. Le service WayBack Machine du site Archive.org démontre au demeurant une activité continue sur le site associé au nom de domaine turnitin.com depuis au moins le 24 janvier 2000 (Annexe 10). Ainsi :

- l'Annexe 11 démontre l'utilisation du nom de domaine antérieur turnitin.com en date du 30 juillet 2016 ;
- l'Annexe 12 démontre l'utilisation du nom de domaine antérieur turnitin.com en date du 1er juillet 2018 ;
- l'Annexe 13 démontre l'utilisation du nom de domaine antérieur turnitin.com en date du 1er mars 2020 ;

Ces captures d'écran démontrent l'utilisation discontinue du nom de domaine turnitin.com et de la dénomination sociale TURNITIN, par le Requéran, antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine contesté.

Le Requéran soutient donc que l'usage de ses signes distinctifs est antérieur à la date d'enregistrement du nom de domaine contesté.

C. Le risque de confusion entre les signes distinctifs du Requéran et le nom de domaine contesté dans l'esprit du consommateur

Le nom de domaine contesté est identique au nom de domaine antérieur turnitin.com, ainsi qu'à la dénomination sociale TURNITIN.

Signes antérieurs :
TURNITIN .com
TURNITIN

Nom de domaine : TURNITIN .fr

Le nom de domaine contesté reproduit les droits antérieurs détenus par le Requéran à l'identique, sans addition ou suppression de mot ou de lettre.

L'extension <.fr> du nom de domaine litigieux peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Le Requéran soutient donc qu'il existe un risque de confusion entre ses signes distinctifs et le nom de domaine contesté dans l'esprit du consommateur moyen.

III. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 2° du CPCE

Le Requéran soutient que le nom de domaine contesté est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (article L.45-2 2° CPCE).

Au visa de l'article L.45-2 du CPCE, le Requéran soutient :

- que le nom de domaine contesté est identique à sa marque antérieure TURNITIN valide en France ;
- que le titulaire ne dispose pas d'un intérêt légitime sur ce nom de domaine ;
- que le titulaire a agi de mauvaise foi.

A. Les droits du Requéran sur les droits de propriété intellectuelle antérieurs

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux contient la marque antérieure TURNITIN du Requéran (Annexe 4). Celle-ci est reproduite dans le nom de domaine contesté sans addition ou suppression de mot ou de lettres.

Marque antérieure : TURNITIN
Nom de domaine : TURNITIN .fr

Comme indiqué ci-dessus, l'extension <.fr> du nom de domaine litigieux peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine litigieux reproduit la marque TURNITIN du Requéran, ce dernier soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (article L45-2 2° du Code des Postes et Communications électroniques).

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

1. Absence d'intérêt légitime

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux le 21 avril 2020, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque antérieure TURNITIN du Requéran (Annexe 3).

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéran et ne dispose

d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes TURNITIN.

En outre, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine litigieux (Annexe 5) en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Bien au contraire, le nom de domaine contesté dirige vers une page parking de liens commerciaux générant des gains financiers au bénéfice du Titulaire. En outre, ce nom de domaine est proposé à la vente à un tarif dépassant largement les frais d'enregistrement d'un nom de domaine en .fr (Annexes 6 et 7). Cet usage ne peut être considéré comme étant en relation avec une offre de bonne foi de bien ou de services.

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

2. Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <turnitin.fr> reproduit la marque TURNITIN du Requéran. Au vu des développements qui précèdent et du caractère intensif de l'usage de la marque concernées par le Requéran il apparaît fort probable que le défendeur savait que le Requéran disposait de droits sur les termes TURNITIN au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requéran a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Le Requéran soutient qu'il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requéran et de ses marques antérieures au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux.

Le Requéran soutient également à l'appui de sa demande qu'une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet, sur le terme « turnitin » permet de voir le site officiel du Requéran dans les premiers résultats, notamment le site du Requéran (Annexe 14), de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requéran.

Le nom de domaine litigieux affiche en outre des liens commerciaux générant des revenus, et est proposé à la vente par le Titulaire (Annexes 5 – 7).

Le Requéran affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant les marques du Requéran dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Dès lors, le Requéran confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque TURNITIN du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci et porter ainsi atteinte aux droits du Requéran.

A la lumière de ce qui précède, le Requéran soutient que le Titulaire, qui ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requéran, a fait preuve de mauvaise foi dans la réservation, et la conservation, et l'utilisation du nom de domaine litigieux.

IV. Mesure demandée

Le Requéran sollicite la suppression du nom de domaine litigieux. »

Le Requéran a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Selon l'article L.45-6 du CPCE : « *Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du CPCE [...] »*

Au regard des pièces qui ont été communiquées par le Requéran, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <turnitin.fr> est identique :

- À la dénomination sociale TURNITIN du Requéran, la société TURNITIN LLC, enregistrée le 22 mars 2001 et immatriculée sous le numéro 200108510061 auprès du Registre du Secrétaire d'Etat de Californie aux Etats-Unis d'Amérique ;

- À la marque internationale TURNITIN désignant l'Union Européenne n° 1175782, enregistrée par le Requéran le 23 avril 2013 et renouvelée le 23 avril 2023, désignant des services en classe 41 ;

- Au nom de domaine <turnitin.com> enregistré par le Requéran le 25 juin 1999.

L'Expert a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requéran

Le Requéran est une société de droit américain dont le siège social est situé sur le territoire des États-Unis. Il n'est à ce titre pas éligible à la charte de nommage de l'Afnic, selon les dispositions de l'article L.45-3 du CPCE et ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine litigieux.

Néanmoins, la demande d'un Requéran non éligible est recevable si elle porte sur :

- Une transmission du nom de domaine litigieux au profit d'une filiale à 100 % du Requéran se situant sur un territoire éligible et dont le lien juridique est prouvé avec le Requéran ;

- Une suppression du nom de domaine litigieux.

En demandant la suppression du nom de domaine litigieux, le Requéranant ne contrevient pas aux dispositions de l'article L.45-3 du CPCE.

Dans le respect de l'article (I)(iii) du Règlement PARL EXPERT, l'Expert a considéré que le Requéranant est éligible à demander la suppression du nom de domaine litigieux <turnitin.fr>.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requéranant allègue une atteinte à ses droits telle que prévue par l'article L.45-2 du CPCE, à savoir : « (...)l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <turnitin.fr> (« nom de domaine litigieux ») par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » et « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

Sur l'article L.45-2 1° :

L'Expert constate que le Requéranant fonde sa demande sur les articles L.45-2 1° et L.45-2 2° du CPCE.

L'Expert considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande devenus, de fait, surabondants.

Sur l'article L.45-2 2°

Le Requéranant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2 2° du CPCE, à savoir :

« (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi (...) ».

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <turnitin.fr> est identique à la marque internationale antérieure TURNITIN, n°1175782, désignant l'Union Européenne enregistrée par le Requéranant le 23 avril 2013 et renouvelée le 23 avril 2023.

L'Expert considère donc que le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au visa de l'article R. 20-44-46 du CPCE : « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour (...) le titulaire d'un nom de domaine :

– d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

– d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

– de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. (...) ».

Au visa de l'article R. 20-44-46 du CPCE : « (...) Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour (...) le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

L'Expert constate au vu des arguments soulevés par le Requérant et des pièces fournies que :

- Le Requérant, la société étasunienne Turnitin LLC, propose un service américain éponyme en mode SAS lancé en 1998 sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <turnitin.com> ; ce service qui permet la détection du plagiat en source fermée basé sur Internet, compte 30 millions d'étudiants inscrits (Annexe 2) ;

- Le Requérant est titulaire de la marque internationale TURNITIN n° 1175782 désignant l'Union Européenne, enregistrée le 23 avril 2013 et renouvelée le 23 avril 2023, désignant des services en classe 41 ;

- Le Requérant détient des droits antérieurs sur la dénomination sociale « TURNITIN » ;

- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <turnitin.com> enregistré depuis le 25 juin 1999 ;

- Le nom de domaine litigieux <turnitin.fr> est identique au nom de domaine antérieur du Requérant <turnitin.com>, l'extension <.fr> du nom de domaine litigieux n'étant pas prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur Internet ;

- Le Requérant déclare que : « le Titulaire du nom de domaine litigieux ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « TURNITIN » » ;

- Le Requérant déclare que : « le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine litigieux en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services » ;

- Le nom de domaine litigieux est identique à la marque antérieure, à la dénomination sociale et au nom de domaine antérieurs du Requérant, dans lesquels le Requérant a démontré détenir des droits privatifs ;

- La recherche Internet sur le moteur de recherche Google pour le terme « turnitin », communiquée par le Requérant, ne présente sur la première page que des résultats en lien avec le Requérant (Annexe 14) ;

- Le Requérant apporte la preuve que le nom de domaine litigieux dirige vers une page parking comprenant des liens commerciaux pouvant générer des gains financiers au bénéfice du Titulaire (Annexe 5) ;

- Le Requérant apporte la preuve que le Titulaire propose la vente de ce nom de domaine litigieux à des tarifs dépassant les frais d'enregistrement d'un nom de domaine (Annexes 6 et 7) ;

- Le nom de domaine litigieux, enregistré le 21 avril 2020 (Annexe 3) reprend intégralement et exclusivement la marque antérieure et la dénomination sociale du Requérant, créant un risque de confusion pouvant conduire les Internautes à penser que le nom de domaine litigieux appartient au Requérant, ce qui n'est pas le cas ;

- Le Titulaire n'a pas adressé de réponse sur la plateforme PARL EXPERT pour contester ces éléments.

L'Expert considère que :

- En incorporant la marque, la dénomination sociale et le nom de domaine antérieurs du Requérant, de manière identique dans le nom de domaine litigieux <turnitin.fr>, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant, de sa marque ou de son nom de domaine ;

- Les pièces fournies par le Requérant permettent de conclure que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux <turnitin.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <turnitin.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 2° du CPCE.

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <turnitin.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la

décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 février 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

